

6 Société et Culture

Médias/Nouveau Code de la communication

Un texte controversé

ESSONE-NDONG

Libreville/Gabon

LE ministre d'État en charge de la Communication, Porte-parole du gouvernement, Alain-Claude Bilie-By-Nze, a déclaré récemment que «*passé le 2 janvier (2017, ndlr), ceux qui estimeront qu'un titre de presse est un outil de combat politique seront confrontés à la loi.*»

Les avis sont partagés sur ce nouveau Code adopté récemment par le

Parlement et dont l'application débute le 2 janvier 2017. Appelé à répondre aux besoins, réels, d'encadrement des professions de la communication, ce nouveau document souffre cependant d'un certain nombre de contradictions et de contraintes peu compatibles avec l'exercice démocratique de la profession.

De nombreux professionnels estiment, en effet, que l'esprit de ce nouveau code, entré en vigueur depuis trois mois, est sujet à caution. Mieux, qu'il est même polém-



Photo : DR

Le nouveau Code de la communication souffre d'un certain nombre de contradictions.

mique. Il en est ainsi des articles 45 («*le journaliste ne peut user que d'un seul pseudonyme pour signer ses papiers. Désormais, le pseudonyme du journaliste devra être déposé au Conseil national*

de la communication (CNC) accompagné du véritable nom du journaliste») et 180 («*l'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur, l'hébergeur ou le diffuseur sont solidairement res-*

ponsables des délits commis en matière de communication»).

Or, il est notoire que le journaliste est seul responsable de ses écrits, qui n'engagent personne d'autre que lui-même. «*Au nom de quoi un distributeur, un imprimeur ou un éditeur... devra-t-il répondre des propos d'un journaliste ?*», se demandent les professionnels de la communication. De même qu'ils se rendent compte que les inspirateurs de ce nouveau Code ont fait fi des évolutions technologiques, grâce auxquelles le journaliste

n'est plus tenu de vivre dans le lieu où son journal est localisé, pouvant ainsi produire ses papiers à n'importe quel endroit de la planète...

Dans un secteur où la nécessité de refonte s'impose urgemment pour aplanir l'ampleur des distorsions récurrentes, le nouveau Code est loin d'être la panacée pour y arriver. Bien au contraire. Il pourrait produire les effets contraires en accroissant les pesanteurs et les incompréhensions qui inhibent déjà l'exercice de la profession.

Petit angle

Un air de contradiction

C.G.K

Libreville/Gabon

A partir du 2 janvier 2017, le nouveau Code de la communication sera effectif dans notre pays. Il compte pas moins de 202 articles, parfois contradictoires les uns par rapport aux autres. L'article 180, par exemple, stipule que «*l'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur,*

l'hébergeur ou le diffuseur sont solidairement responsables des délits commis en matière de communication». Alors même que dans un précédent article, notamment l'article 95, il est clairement indiqué que «*l'imprimeur de presse écrite est tenu d'observer l'obligation d'impartialité vis-à-vis des différents éditeurs*».

Mieux, l'article 94, dispose que «*l'imprimeur a l'obligation de conserver le se-*

cret des écrits et autres documents qui lui sont confiés, et tout litige relatif à la violation de cette obligation est porté devant les juridictions compétentes».

La question que d'aucuns se posent alors, est de savoir comment l'imprimeur peut-il, à la fois, observer une obligation d'impartialité et en même temps être responsable des délits commis en matière de communication ? Puisque, en amont, au

chapitre II «*De l'éthique et de la déontologie*», la responsabilité en incombe déjà au journaliste.

Pour preuve, l'article 44 dudit Code de la communication, stipule que «*Tout journaliste est personnellement responsable de ses écrits et des informations qu'il diffuse. Il doit s'assurer que l'information qu'il diffuse est juste et exacte...*».

Pis, l'alinéa 3 du même article 95, dispose que «*l'im-*

pression de journaux ou d'ouvrages portant atteinte à l'unité nationale est interdite». Alors, comment l'imprimeur, tenu par l'obligation de réserve (soit dit), peut-il deviner où se situent les limites du «*tolérable*». Si tant est que, plus haut, en son article 20, le même nouveau Code de la communication définit l'expression démocratique par : «*le pluralisme d'opinions, le pluralisme de l'indépen-*

dance des médias, la libre circulation de l'information et le libre accès à l'information, etc.»

Un autre détail qui ne saurait passer inaperçu, c'est la latitude qui est donnée, à l'article 91, à l'éditeur de l'organe de presse étranger qui reste seul responsable des contenus de sa publication. D'aucuns voient en cela une manière de «*tuer*» la production locale. Est-ce le but des auteurs ?

Réaction d'un éditeur...

Jean Yves Ntoutoume condamne l'article 180

Propos recueillis par C.O.

Libreville/Gabon

«**LE** nouveau Code de la communication contient quelques dispositions qui entravent gravement la liberté de la presse dans notre pays. Voici quelques exemples : l'article 180 dudit Code dispose que «*l'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur,*

l'hébergeur ou le diffuseur sont solidairement responsables des délits commis en matière de communication». De mon point de vue, c'est très grave quand on sait que ce sont des métiers totalement différents. Chaque maillon de la chaîne de production devrait normalement être responsable à son niveau. Autrement dit, le travail de l'éditeur doit d'abord subir la censure d'un imprimeur qui n'a pas forcément les



Photo : Chris OYAME

Le directeur de l'hebdomadaire "Le Temps" et nouveau président de l'UPF-Gabon, Jean Yves Ntoutoume, dénonce certaines dispositions du nouveau Code de la communication.

compétences en la matière. De plus, je crois savoir que la peine est personnelle et ne peut frapper que le condamné. En clair, on menace l'imprimeur, le distributeur, le diffuseur et le blogueur afin que ceux-ci refusent de collaborer avec l'éditeur de presse.

Une autre disposition dudit Code restreint l'exercice du métier de journaliste. C'est celle qui dispose que, «*Désormais un Gabonais résidant hors du Gabon*

ne pourra plus être directeur de publication d'un organe de presse au Gabon, et ne pourra plus écrire régulièrement dans un organe de presse». Une aberration, lorsqu'on sait que le même pays compte des correspondants des médias qui sont hors du Gabon. Sinon, dans quel pays peut-on interdire à un journaliste de collaborer dans un journal, au seul motif qu'il ne réside pas dans le pays où est édité ce journal ?».

...et d'un distributeur, Alain Calvy, directeur général de la Sogapresse

" Nous ne faisons que la distribution, en toute impartialité "

Propos recueillis par Anita

Jordanah TSOU MBA

Libreville/Gabon

«**SOGAPRESSE** est la Société gabonaise de distribution qui se charge de l'acheminement et de la vente de la presse. Elle ne participe absolument pas à la rédaction ou à l'édition des journaux, ni même à leur impression. Nous ne faisons que la distribution, en toute impartialité, comme nous en fait obligation le nouveau Code de la communication en son article 105. Il nous paraît

étonnant, dès lors, que l'on puisse fixer la co-responsabilité du distributeur - et de l'imprimeur - alors que ces derniers n'interviennent en rien dans l'écriture des journaux.

Deuxième point important, en matière pénale, peut-on réellement invoquer la responsabilité solidaire des divers acteurs ? Il nous semble que c'est une question à se poser sur le plan juridique. En fait, l'application de cet article revient un peu à dire : vous roulez avec votre voiture à 200 km/h sur une route limitée à 50 km/h, la police vous arrête, dresse un procès-verbal à votre rencontre et



Photo : R.H.A

Alain Calvy, directeur général de Sogapresse.

implique solidairement le concessionnaire qui vous a vendu l'auto ainsi que le constructeur... En quoi

peuvent-ils être tenus pour responsables si vous utilisez mal la voiture et que vous vous mettez en infraction ? C'est de votre responsabilité personnelle. On ne peut pas en imputer la responsabilité au concessionnaire, ni au constructeur ! En matière de presse, c'est pareil, il est impensable de co-responsabiliser l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur. D'ailleurs, cela n'existe dans aucun pays au monde !

Au Gabon, le système qui a prévalu jusqu'à présent est celui de l'impartialité du distributeur. Puisqu'on veut justement qu'il soit

impartial, il ne faut surtout pas qu'il soit impliqué dans le processus de censure. C'est le régulateur, le Conseil national de la communication qui délivre les autorisations de parution. A partir du moment où le CNC autorise légalement un titre à paraître, le distributeur n'a qu'une seule chose à faire, c'est distribuer. Sogapresse ne peut pas être juge et partie et n'a ni la compétence, ni l'autorité régaliennes pour exercer une quelconque censure. En revanche, quand l'organe de régulation (le CNC, ndlr) demande au distributeur de retirer un produit de la

vente, il a le devoir de s'exécuter. Le CNC est le seul à pouvoir intervenir en matière de censure avec le ministère de l'Intérieur, qui peut intervenir en cas de trouble à l'ordre public. Mais en aucun cas, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne peuvent avoir autorité par rapport à ce type de disposition et, de ce fait, ne peuvent être mis en cause solidairement avec l'éditeur et le journaliste. L'article 180 sera difficile à mettre en application, il vient en contradiction avec de nombreux articles du Code de la communication et avec les usages de notre profession".